



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 septembre 2015.

[...]

[...]

Objet: *Dispense de l'examen linguistique préalable pour les candidats à une fonction dans une zone de police comprenant une commune de la frontière linguistique sur la base de certificats de connaissances linguistiques délivrés par le Selor.*

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 18 septembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande de donner son point de vue en ce qui concerne l'objet repris sous rubrique.

La CPCL confirme qu'un agent des services de la police qui possède un certificat de connaissances linguistiques approfondies organisé conformément à l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et qui souhaite concourir pour une fonction dans une zone de police laquelle comprend une commune de la frontière linguistique, est d'office dispensé de l'examen linguistique préalable prescrit par l'article 15, § 2, 1^{er} alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). La CPCL ne doit pas être consultée à l'avance.

La CPCL confirme en outre qu'un porteur d'un certificat de connaissances linguistiques suffisantes organisé conformément à l'article 12, 13 ou 14 dudit arrêté royal est dispensé de l'examen linguistique préalable visé à l'article 15, § 2, 1^{er} alinéa, des LLC. La consultation préalable de la CPCL n'est pas non plus requise.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE